



Procès - Verbal

Conseil Municipal du 22 mai 2025

Date du Conseil Municipal : 22 mai 2025
Date de convocation : 15 mai 2025
Nombre de conseillers en exercice : 18
Quorum : 10
Nombre de conseillers présents : 12
Nombre de conseillers absents : 6
Nombre de conseillers ayant donné procuration : 3
Nombre de conseillers votants : 15

Elus représentés ayant votés par procuration : M. Joël CANTIE à Mme JOSY SCHWARTZ, M. Thibaut JEAN-BAPTISTE à M. Laurent JAOUÏ, M. Thibaut DABONNEVILLE à Mme Patricia MELLINAS
Elu absent ou excusés : M. Stéphane MARTIN, M. Wesley DURIEZ, M Aurélien FERRIE
Secrétaire de séance : Mme Josy SCHWARTZ

Monsieur le Maire tenait à revenir sur 2 points avant l'ouverture de l'ordre du jour du conseil.

L'animation du Printemps Sous Les Arbres (PSLA) tout d'abord pour laquelle il remercie tous les bénévoles et Mme Patricia Mellinas, adjointe, qui a piloté le projet avec d'autres élus et M. Patrick Faure.

Cette année constitue probablement un record puisque plus de 1 000 personnes ont été décomptées samedi soir. Monsieur le Maire signale que des voitures étaient garées partout du côté de Saint-Brès comme de Baillargues. Ne se souvient pas d'avoir vu autant de monde, se demande si ce n'est pas l'effet du groupe Wepa Wepa, Mme Mellinas évoque aussi la météo favorable. Monsieur le Maire souhaite que cette animation s'inscrive durablement dans le temps.

Concernant la Zone Faible Emission (ZFE), Monsieur le Maire informe le conseil qu'il était à Lyon le week-end passé, invité par des élus à participer à la manifestation anti-ZFE. Il annonce que la ZFE est en passe d'être abolie à l'assemblée. Une loi devrait être votée en fin de mois de mai contre la volonté du gouvernement.

**** Arrivée de M. Aurélien FERRIE ****

Monsieur le Maire insiste sur le fait que tout le monde est pour la qualité de l'air mais que ces ZFE ont été appliquées de manière idiotes et basées uniquement sur une année de mise en circulation des véhicules. De plus, tout le monde n'a pas les moyens de changer de véhicule. Monsieur le Maire imagine que la loi essaiera de maintenir les ZFE à Lyon et Paris. A son sens, c'est bien d'une victoire dont il s'agit et il est fier d'avoir mené ce combat et heureux du résultat. Il reste encore régulièrement sollicité par d'autres intercommunalités et se déplacera autant que nécessaire pour faire porter ce message et insiste pour rappeler que ses déplacements sont payés par ses propres moyens. Aucun argent de la commune ne sert à

financer son combat contre la ZFE.

Monsieur le Maire rappelle qu'il mène ce combat car il estime cette loi injuste et n'est pas le seul. Déjà à Lyon il a été interpellé à chaque instant mais c'est régulièrement qu'il l'est dans les supermarchés ou en déplacement.

Monsieur le Maire refuse de déclarer victoire trop tôt même si les choses semblent bien parties.

**** Départ de M. Aurélien FERRIE ****

1 - Désignation d'un Secrétaire de séance.

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseillers doivent désigner un secrétaire de séance au début de chaque réunion du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de désigner Mme Josy SCHWARTZ comme secrétaire de séance.

Vote à l'unanimité

2 - Approbation de l'ordre du jour

Rapporteur M. le Maire

Monsieur le Maire propose l'approbation de l'ordre du jour du Conseil Municipal de ce jour. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve l'ordre du jour de la séance.

Vote à l'unanimité

3 – Point d'étape du coût du pôle scolaire

Rapporteur M. le Maire

Monsieur le Maire tenait à informer le conseil du coût actuel du groupe scolaire.

Le coût annoncé au départ (hors taxes) était de 8,6 millions d'euros HT. Il s'agit du coût "brut", qui ne comprenait pas la TVA ni certains frais comme les équipements, les meubles ou les honoraires d'architecte.

A contrario, le montant affiché sur le panneau de chantier est de 11,6 millions d'euros TTC, c'est le coût total, TVA incluse mais également avec toutes les dépenses liées au projet : travaux, équipements, honoraires, aménagements, mobilier, architectes non retenus dans le cadre du concours etc.

Le projet est resté dans le cadre financier prévu initialement avec peu d'avenants, donc peu de changements de coût.

L'écart entre les 8,6 M€ HT et les 11,6 M€ TTC est normal et s'explique par les frais annexes et la TVA, pas par des dépassements de chantier.

Monsieur le Maire explique qu'il revient sur ce point car il a pu lire dans la presse des informations erronées alors qu'une candidate dénonçait un coût financier « à la dérive », il souhaite rétablir les faits et que cette erreur d'appréciation ne pose pas de difficultés mais rappelle que les 8.6 millions HT restent d'actualité à condition de ne pas prendre d'autres frais obligatoires comme ceux déjà indiqués.

Monsieur le Maire donne lecture des sources de financement du projet.

Considérant que les travaux du groupe scolaire touchent à sa fin,

Considérant que ce projet revêt une grande importance pour la commune et ses finances,

Considérant le souhait de l'exécutif d'informer le conseil municipal du coût actualisé du projet,

Monsieur le Maire explique le coût actuel du pôle scolaire :

Type	Montant initial HT	Avenants HT	Total HT	Total TTC
Travaux	7 996 248.17	- 1934.85	7 994 313.32	9 593 175.98
Etudes et Moe	738 000.00	115 705.67	853 705.67	1 024 446.80
TOTAL	8 734 248.17	113 770.82	8 848 018.99	10 617 622.79

Ces travaux ont été financés de la manière suivante :

Type	Montant
Subventions	1 310 487.00
<i>Dont Etat</i>	<i>706 069.00</i>
<i>Dont région</i>	<i>100 000.00</i>
<i>Dont département</i>	<i>200 000.00</i>
<i>Dont CAF</i>	<i>144 418.00</i>
<i>Dont métropole</i>	<i>2000 000.00</i>
Emprunts	2 144 418.00
<i>Dont prêt CAF taux 0</i>	<i>144 418.00</i>
<i>Dont prêt longue durée</i>	<i>2 000 000.00</i>
PUP et fonds de concours	1 305 386.00
Fonds propres	6 184 331.79

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

PRENDS ACTE du point d'étape financier des travaux du pôle scolaire

Vote à l'unanimité

4 – Désignation d'un avocat pour défendre les intérêts de la commune

Rapporteur M. le Maire

Monsieur le Maire tient à présent à aborder une affaire qui touche directement à l'intégrité de la collectivité et qui continue de susciter des interrogations. Il s'agit d'une décision de justice, qui revêt non seulement une dimension juridique, mais aussi une portée politique à quelques mois des échéances électorales.

Conformément au Code général des collectivités territoriales, il revient au Conseil municipal de délibérer sur les actions en justice à engager au nom de la commune. Toutefois, cette responsabilité peut être déléguée au maire, ce qui est le cas aujourd'hui. Monsieur le Maire a donc mandaté Maître Mathieu Stoclet, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, pour défendre les intérêts de la commune devant la plus haute juridiction de notre pays.

Monsieur le Maire rappelle au conseil que cette démarche s'inscrit dans le cadre d'un contentieux qui dure depuis maintenant six ans. L'affaire a connu plusieurs étapes judiciaires : une première décision favorable pour la commune rendue par le Tribunal administratif de Montpellier en avril 2022, après une attaque intentée par l'ancienne directrice du centre de loisirs ; puis, en octobre 2024, une décision défavorable de la Cour administrative d'appel de Toulouse. Une décision que la commune a décidé de contester, d'autant plus que les conclusions du rapporteur public étaient favorables à la commune.

Aujourd'hui même maître Stoclet plaide devant la 3^e chambre du Conseil d'État pour l'admission du pourvoi en cassation. Monsieur le Maire estime que ce n'est pas simplement une affaire juridique : c'est l'honneur de la collectivité et l'intégrité de son équipe municipale qui sont en jeu.

Il souhaite rappeler les faits, avec toute la clarté et la transparence nécessaires.

En novembre 2019, une procédure disciplinaire a été engagée contre la directrice du centre de loisirs. Cette décision a été prise à l'unanimité des élus du Conseil municipal, y compris par le 1^{er} adjoint de l'époque, Olivier Giraudeau, alors délégué au personnel communal. L'ensemble des élus étaient tous d'accord pour dire que la situation justifiait une sanction, une position confirmée publiquement lors d'une réunion dans les locaux du centre de loisirs. Monsieur le Maire avait alors décidé de suspendre la directrice, et la procédure avait été transmise au Conseil de discipline du Centre de gestion de la fonction publique territoriale.

Pour autant, la suite ne pouvait pas être anticipée et, le jour du Conseil de discipline, Monsieur le Maire se retrouve confronté à ce qu'il appelle « un véritable coup de théâtre ! »

Avec Philippe Durand, alors DGS et qui l'accompagnait, ils ont découvert, que le premier adjoint avait, à leur grande stupéfaction, transmis à l'employée concernée des informations confidentielles pour préparer sa défense. Il lui avait également donné l'autorisation, à l'insu de Monsieur le Maire ou du DGS, de modifier une note de service qui avait été rédigée et signée par Monsieur le Maire. Cette note de service était relative à un incident impliquant des agents ayant délibérément enfreint les principes républicains de laïcité en se prêtant à des pratiques religieuses lors du service des repas au restaurant scolaire.

Au moment de la révélation de ces informations devant le Conseil de discipline, Monsieur le Maire évoque que « ce fut un véritable coup de tonnerre ! » Il ne pouvait que constater que non seulement la fonctionnaire a été relaxée, mais la procédure disciplinaire qu'il avait engagée a été rejetée, non pas sur le fond, mais à cause de la désolidarisation de la part de celui qui était censé être son bras droit.

**** Arrivée de M. Aurélien FERRIE ****

Face à cela, avec le soutien unanime de ses adjoints, Monsieur le Maire a pris la décision de retirer ses délégations au premier adjoint de l'époque.

Quelques jours après cette décision, en avril 2020, Monsieur Olivier Giraudeau annonce sa volonté de démissionner du Conseil municipal sans pour autant s'exécuter. Et, alors que le mandat est prolongé de trois mois supplémentaires pour cause de pandémie liée au COVID, Monsieur Giraudeau choisit de conserver son poste sans assumer ses responsabilités. Pour justifier ce fait, Monsieur le Maire cite une parole de M. Giraudeau devant le DGS de l'époque : « Le maire peut aller se brosser, je ne démissionnerai pas. S'il veut que je parte, il n'a qu'à me faire virer par le Conseil municipal. »

Monsieur le Maire s'est trouvé contraint de saisir le préfet afin d'organiser un Conseil municipal extraordinaire, le 14 avril 2020. Ce jour-là, à l'unanimité et à main levée, le Conseil municipal a décidé de mettre fin aux fonctions de premier adjoint de M. Giraudeau. Monsieur le Maire estime que tels sont les faits, telle est la vérité, irréfutable et incontestable.

Aujourd'hui, Monsieur le Maire constate que Monsieur Giraudeau, qui a tant œuvré à discréditer l'action de son équipe, cherche à revenir dans le jeu, alors qu'il avait annoncé avoir tourné définitivement la page de la mairie. Monsieur le Maire achève cette explication en indiquant que « Dernièrement encore, il se permet, sur les réseaux sociaux, de me qualifier de "Lider Maximo", et annonce je le cite : "qu'il est temps qu'un vent nouveau souffle sur Saint-Brès".

Eh bien oui, un vent nouveau va souffler. Mais ce sera le vent de la justice, de l'honnêteté et celui de la vérité que j'irai expliquer, comme je viens de le faire ce soir, à la population, dans toutes nos réunions de quartier. Je vous remercie de votre attention. » fin de citation.

Pas de vote

5 – Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 10 avril 2025

Rapporteur M. le Maire

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 10 avril 2025 joint en annexe est soumis à l'approbation des Conseillers Municipaux.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer

Vote à l'unanimité

6 – Compte rendu des décisions

Rapporteur M. le Maire

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et vu la délibération D2020-019 en date du 11 juin 2020 donnant pouvoir de décision au Maire afin d'intenter au nom de la commune les actions en justice, il est rendu compte de :

- La décision 2025-004 « Désignation d'un avocat en défense »
- La décision 2025-005 « Désignation d'un avocat en défense »

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et vu la délibération D2020-019 en date du 11 juin 2020 donnant pouvoir de décision au Maire afin de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs ...d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, il est rendu compte de :

- La décision 2025-006 « Tarifs ALSH – ALP – ALSH ADOS »

Sans vote

7 – Règlement de fonctionnement des ALP et ALSH et espace ados

Rapporteur Mme SAUVETERRE

Mme Sauveterre explique que le règlement des accueils périscolaires (ALP), de loisirs (ALSH) et de l'Espace ados est actualisé afin d'intégrer plusieurs nouveautés :

La première est la mise en place d'un « Club ados », espace dédié aux adolescents, tous les mercredis, avec une adhésion unique de 20 € par an pour accéder aux activités proposées.

Deuxièmement, l'instauration d'une pénalité de 5 € en cas de non-inscription préalable, pour améliorer l'organisation et la sécurité des services.

Enfin, Mme Sauveterre annonce qu'une ouverture de l'ALSH pendant les vacances de Noël est actuellement à l'étude, sur proposition du personnel mais cette ouverture n'aura pas encore lieu à l'hiver 2025

Vu les articles L2212-2 et 2122-18 du CGCT,

Considérant que les services périscolaires, de centre de loisirs et d'espace ados doivent être dotés d'un règlement fixant les modalités d'accès, de facturation et d'utilisation,

Considérant que le règlement méritait une remise à jour,

Considérant la volonté des élus de proposer une animation encadrée à destination des adolescents,

Il est proposé au Conseil Municipal

D'APPROUVER le règlement ALP / ALSH / Espace ados tel que joint en annexe

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer et faire appliquer ledit règlement

Vote à l'unanimité

8 – Convention de groupement de commandes pour l'achat de fournitures administratives de bureaux

Rapporteur Mme SAUVETERRE

Considérant qu'afin de poursuivre la rationalisation de leurs achats et de bénéficier d'économies d'échelle et en application des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique, il apparait pertinent de conclure un groupement de commandes entre Montpellier Méditerranée Métropole et les villes de Castelnau-Le-Lez, Grabels, Jacou, Murviel-Lès-Montpellier, Pérols, Pignan, Prades-le-lez, Saint-Brès, Vendargues et Villeneuve-Lès-Maguelone pour la fourniture de produits et de matériels d'entretien des locaux;

Montpellier Méditerranée Métropole est désignée coordinatrice du groupement.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

Vote à l'unanimité

9 – Subvention exceptionnelle à l'association « Club de Gymnastique Rythmique Expression » (GRS) de Saint-Brès

Rapporteur M. DA SILVA

Monsieur da Silva fait remarquer la chance pour la commune de disposer d'un club très performant, malgré le changement d'équipe. Au moins l'une des équipes de la GRS est qualifiée pour les championnats de France ce qui implique des frais de déplacement et Monsieur da Silva propose d'attribuer une subvention exceptionnelle au club.

Vu les articles L.1111-4 et L.2311-7 du CGCT

Considérant que le club de Gymnastique Rythmique Expression (GRS) de Saint-Brès a au moins une équipe qualifiée aux championnats de France

Considérant que cette qualification participe au rayonnement de la commune

Considérant que cette qualification implique des frais logistiques importants,

M. Bruno DA SILVA propose aux membres du Conseil Municipal d'accorder une subvention exceptionnelle de 300.00 € à la GRS Saint-Brès.

Vote à l'unanimité

10 – Demande de subvention sportive

Rapporteur M. DA SILVA

Monsieur da Silva explique au conseil qu'un habitant de Saint-Brès est membre de l'équipe de France de Swim Run. Que cet athlète porte les couleurs de Saint-Brès mais propose de lui apporter une aide financière car la fédération Française ne participe plus aux frais de compétition autres qu'internationales.

Vu l'article L.1111-2 du CGCT

Considérant que la mairie de Saint-Brès a reçu une demande subvention de Yoann PERIGNON, membre de l'équipe de France de Swinrun

Considérant que cette participation à l'équipe de France d'une activité sportive participe au rayonnement communal

Considérant que cette discipline implique un investissement financier conséquent pour acheter ou renouveler le matériel, s'inscrire aux compétitions et financer les déplacements nationaux ou internationaux.

M. Bruno DA SILVA propose aux membres du Conseil Municipal d'accorder une subvention de 400.00 € à Yoann PERIGNON pour l'aider dans son projet sportif.

Vote à l'unanimité

11 – Protection sociale complémentaire – convention de participation pour la couverture du risque santé des agents

Rapporteur Mme BARRENECHEA

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 04/03/25 ;

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du

20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre en parallèle du volet Prévoyance des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoiture qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A ce stade, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Enjeux

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part. Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de santé dans le cadre de contrats collectifs.

Les enjeux sont multiples : couverture complémentaire de frais de santé pouvant découler de situations de maladie, maternité ou encore d'accident, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34) a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du

département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de santé, à compter du 1er janvier 2026.

Méthodologie, concertation

Dans cette perspective, le CDG 34 s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le CDG 34 pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne la définition des régimes de garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Le Maire (ou le président) informe les membres de l'assemblée que le CDG 34 va lancer mi-juin 2025, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance Santé mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1er janvier 2026.

Mme Yolande BARRENECHEA précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au CDG 34 afin de mener la mise en concurrence.

La mairie de Saint-Brès avait participé à ce dispositif en 2018 et adhéré à l'assurance santé de la MNFCT qui arrivera à échéance fin décembre 2025.

Il est proposé au Conseil Municipal :

DE DONNER mandat au CDG 34 pour l'organisation, la conduite et la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé.

Vote à l'unanimité

12 – Tableau des emplois : création de poste

Rapporteur Mme BARRENECHEA

Mme Barrenechea explique que le tableau des emplois de la commune est mis à jour afin de refléter les évolutions de carrières, les régularisations statutaires et les besoins à venir. Elle précise que les créations de postes intervenues lors des précédents conseils et par la présente ne correspondent à aucune création sèche mais uniquement à des changements de grade ou de

statut (évolutions de carrière, titularisations, ajustements RH), des promotions internes et à la prévision du recrutement d'un responsable du service entretien en pour donner suite aux besoins identifiés sur ce service tout en profitant du départ d'un agent du dit service.

Ces ajustements permettent de consolider l'organisation des services tout en ne modifiant pas la quotité des effectifs.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Mme Yolande BARRENECHEA expose aux membres du Conseil Municipal la nécessité de créer divers emplois afin de répondre aux besoins des services et permettre des réorganisations :

- Un emploi d'adjoint technique territorial principal 1^{ère} classe permanent à raison de 35h00 hebdomadaire
- Un emploi d'adjoint technique territorial principal 2nd classe permanent à raison de 35h00 hebdomadaire
- Un emploi d'adjoint technique territorial permanent à raison de 35h00 hebdomadaire
- Un emploi d'adjoint administratif territorial permanent à raison de 30h00 hebdomadaire
- Deux emplois d'adjoint administratif territorial permanent à raison de 25h00 hebdomadaire

Le tableau des emplois sera ainsi modifié à compter du 1^{er} juin 2025 :

- Filière : Technique
Cadre d'emploi : Adjoint technique territorial principal
Grade : Adjoint technique principal 1^{ère} classe
Temps complet
Ancien effectif 3
Nouvel effectif 4

- Filière : Technique
Cadre d'emploi : Adjoint technique territorial principal
Grade : Adjoint technique principal 2nd classe
Temps complet
Ancien effectif 5
Nouvel effectif 6

- Filière : Technique
Cadre d'emploi : Adjoint technique territorial
Grade : Adjoint technique territorial
Temps complet
Ancien effectif 3
Nouvel effectif 4

- Filière : Administrative
Cadre d'emploi : Adjoint Administratif Territorial
Grade : Adjoint Administratif Territorial
Temps non complet – 30h00

Ancien effectif 0
Nouvel effectif 1

- Filière : Animation
Cadre d'emploi : Adjoint Animation Territorial
Grade : Adjoint Animation Territorial
Temps non complet – 25h00
Ancien effectif 0
Nouvel effectif 2

Il est proposé au Conseil Municipal :

- DE VALIDER la création des emplois ci-dessus,
- D'ADOPTER les modifications du tableau des emplois ainsi proposées
- DE PREVOIR les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget 2025

Vote à l'unanimité

13 – Permis de démolir

Rapporteur Mme SCHWARTZ

Mme Schwartz explique que la commune de de Saint-Brès est propriétaire d'un patrimoine immobilier qui nécessite un entretien permanent et un renouvellement régulier. Certains travaux doivent être précédés d'une autorisation d'urbanisme (Déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir).

Le presbytère communal situé « Rue de l'église », parcelle section A n° 243 est aujourd'hui inutilisé et son empiètement sur le parvis de l'église empêche la bonne circulation des piétons lors des événements festifs à proximité du parc de l'Escargot et des cérémonies religieuses. Dans le cadre d'un projet de réaménagement et de valorisation du parvis de l'église, il est envisagé de procéder à sa démolition.

Conformément à la réglementation en vigueur, cette opération nécessite le dépôt d'un permis de démolir auprès des services instructeurs.

Conformément à l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales « *Sous le contrôle du Conseil Municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier :*

1° De conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits [...]. »

Il est donc proposé d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires et à signer tous les documents utiles au dépôt de cette demande.

Ceci exposé :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2122-21 et L.2122-22 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.423-1 et R.423-1 ;

VU le projet de démolition et de réaménagement du parvis de l'église ;

Considérant l'avis favorable au dépôt d'un permis de démolir de la commission d'urbanisme en date du 29 avril 2025 ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à déposer, au nom de la commune de Saint-Brès, une demande de permis de démolir portant sur le presbytère situé « Rue de l'église », parcelle section A n° 243 ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents et à entreprendre toutes démarches nécessaires à l'instruction de cette demande ;
- DE S'ENGAGER à réaliser les travaux durant la période de validité du permis de démolir ;
- D'INFORMER que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois qui suivent sa transmission au Représentant de l'État et sa publication

Vote à l'unanimité

14 – Tirage au sort des jurés d'assises

Rapporteur Monsieur le Maire

Chaque année, les communes doivent participer à la constitution de la liste préparatoire des jurés d'assises conformément au Code de procédure pénale.

Le tirage au sort se fait parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune, en vue de désigner des citoyens susceptibles de siéger comme jurés dans les procès devant la cour d'assises en 2026.

Comme prévu par la loi, la commune de Saint-Brès doit désigner 9 jurés.

Dans le cadre du tirage au sort des jurés d'assises, il est rappelé que seules les personnes ayant atteint l'âge de 23 ans au plus tard le 31 décembre 2026, de nationalité française, et jouissant de leurs droits civiques et civils sont éligibles.

Cette étape marque le début du processus pour composer les futurs jurys de la Cour d'assises.

Conformément aux articles 261 et suivants du code de procédure pénale, il appartient aux Maires d'établir, comme chaque année, les listes préparatoires de la liste annuelle du jury de la Cour d'assises pour l'année 2026, en procédant à un tirage au sort à partir de la liste électorale générale de la commune.

Dans l'arrêté préfectoral n°2025-04 -DRCL-0099 du 7 Avril 2025, le préfet de l'Hérault a défini la répartition des jurés à désigner par tirage au sort par commune : Pour la commune de Saint-Brès, le nombre est fixé à 3.

Comme le rappelle Monsieur le préfet, le nombre de noms à tirer au sort pour chaque commune est égal au triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral, soit 9 noms pour la commune de Saint-Brès.

Selon le Code de procédure pénale, article 255, « *peuvent seuls remplir les fonctions de juré, les citoyens de l'un ou de l'autre sexe, âgés de plus de 23 ans, [...], jouissant des droits politiques, civils et de famille...* ».

Pas de vote

Séance levée à 19h19